

Complément d'infos au Règlement (Décret du 08/10/2018)

Il nous est dans l'obligation de vous informer des principales mesures prises par décret sur la vente des poissons et plantes lors des bourses.

Celles-ci sont extrêmement contraignantes et difficiles à mettre en œuvre.

Notamment sur l'établissement d'une fiche en double exemplaires pour chaque poisson vendu, et sur la collecte d'informations personnelles telles que l'adresse ou le numéro de téléphone des acquéreurs et du vendeur.

L'application de ces directives sera à l'appréciation et sous la responsabilité du seul vendeur.

Par contre :

Les noms des espèces vendues devront être clairement mentionnés sur les bacs par les vendeurs qui s'engagent à avoir pris connaissance du décret du 8 Octobre 2018

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037491137

Ce décret oblige notamment le vendeur à fournir à l'acheteur une fiche descriptive de l'espèce cédée ainsi qu'un certificat de cession en double exemplaire.

Pour information, vous trouverez en pièces jointes un exemple de fiche descriptive et de certificat de cession que vous pourrez adapter ou utiliser

Chaque exposant a la charge d'amener ses certificats et les fiches détaillées correspondant aux espèces qu'il présente.

Les vendeurs s'engagent à ne pas proposer d'espèces protégées par les conventions internationales et nationales sous peine d'exclusion de la bourse.

Également, ces derniers s'engagent à ne pas diffuser des espèces exotiques envahissantes (EEE) . Pour rappel, les arrêtés du 14 Février 2018 ont classés comme envahissantes les espèces suivantes :

Flore : cabomba caroliniana ; eichhornia crassipes ; alternanthera philoxeroides ; elodea nuttallii ; hydrocotyle ranunculoides ; lagarosiphon major ; ludwigia grandiflora ; ludwigia peploides ; lysichiton americanus ; myriophyllum aquaticum ; myriophyllum heterophyllum .

Faune : eriocheir sinensis ; orconectes limosus ; orconectes virilis ; pacifastacus fallax f virginalis ; procambarus clarkii ; perccottus glenii ; pseudorasbora parva ; trachemys scripta.

Les vendeurs seront libres de refuser la vente de leurs animaux s'ils estiment que les éventuels acquéreurs ne les maintiendront pas dans des conditions adéquates.